

VD_FINDINFO Arrêt / 2014 / 425 vom 26. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2014__425

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2014 / 425 du 26 mai 2014

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2014 / 425 del 26 maggio 2014

Regeste

AC, INDEMNITÉ DE CHÔMAGE, SUSPENSION DU DROIT À L'INDEMNITÉ, EMPLOYEUR, POSITION ANALOGUE, CONSEIL D'ADMINISTRATION, SOCIÉTÉ ANONYME | 31 al. 3 let. c LACI, 8 LACI

Erwägungen

E. 6

Le recourant déplore que le droit à l'indemnité chômage ne lui ait pas été reconnu dès l'instant où il a demandé que J._____SA soit mise en faillite, soit le 29 août 2013, en lieu et place du 28 octobre 2013. En l'occurrence, le recourant a disposé, ex lege, d'un pouvoir de fixer les décisions de la société anonyme à lui seul depuis l'inscription de la société au Registre du commerce, d'abord en qualité de membre du conseil d'administration, puis en tant que président du conseil d'administration avec signature individuelle. J._____SA a finalement été mise en faillite par décision judiciaire du 25 octobre 2013 puis la procédure suspendue faute d'actif, si bien qu'il n'existait plus de risque d'abus, à tout le moins à partir de la date de l'ouverture de la faillite, le 25 octobre 2013. C'est donc à bon droit que l'intimée a ouvert un délai-cadre d'indemnisation au recourant du 28 octobre 2013 au 27 octobre 2015. S'il n'est pas contesté que le recourant a entrepris des démarches en vue de la mise en faillite de J._____SA à la fin du mois d'août 2013, il n'en demeure pas moins que ce n'est qu'à compter de l'ouverture de la faillite, fin octobre 2013, qu'une reprise d'activité pouvait être définitivement exclue. C'est donc dès cette date qu'il peut prétendre à des indemnités de chômage.

E. 7

a) Il résulte de ce qui précède que l'intimée n'a pas violé le droit fédéral en niant le droit du recourant à l'indemnité de chômage pour la période du 1^{er} juillet au 27 octobre 2013. Le recours doit donc être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée du 17 décembre 2013. b) La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). Vu le sort de la cause et l'absence de représentation par un mandataire professionnel, le recourant n'a pas droit à l'allocation de dépens (art. 61 let. g LPGA a contrario). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 17 décembre 2013 par la Caisse cantonale de chômage, Division juridique, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ V._____, ■ T._____, Division juridique, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui

suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.